



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Usine de FEUCHY
Avenue Hermitage - BP 70029
62051 Saint-Laurent-Blangy

Références : B1-141-2026
Code AIOT : 0007000483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite, réactive, s'inscrit dans le cadre du signalement, le 05/03/2026, par l'exploitant d'une fuite en cours sur le bassin de prétraitement de ses effluents positionné le long de la Scarpe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Usine de FEUCHY Avenue Hermitage - BP 70029 62051 Saint-Laurent-Blangy

- Code AIOT : 0007000483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site ARKEMA - Usine de Feuchy à St-Laurent-Blangy - produit des amines grasses et dérivés comme agents tensio-actifs utilisés dans l'industrie routière, l'industrie pétrolière, pour la fabrication des adoucissants, et des anti-mottants pour la fabrication des engrais.

L'usine occupe environ 80 000 m² sur un terrain de 29 ha, à la jonction de 3 communes (St-Laurent Blangy, Athies et Feuchy). Elle se situe dans une zone moyennement urbanisée, les habitations les plus proches (de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de l'enceinte) se trouvent le long de la D258. Le tissu dense des communes d'Athies et Feuchy est à moins de 150 mètres de l'usine. ARKEMA Feuchy emploie 160 personnes, auxquelles il convient d'ajouter environ 50 personnes extérieures.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la société ARKEMA FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 31/03/2017 à reprendre, à compter du 01/04/2017, l'exploitation des installations exploitées par la société CECA sur le site de Feuchy, conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant ces installations. La liste des installations autorisées sur le site de Feuchy a été actualisée par arrêté complémentaire du 09/05/2018.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-1, 4330, 4510, 4511, 4720, 4733 de la nomenclature.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'une pollution	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 03/06/2014, article 18.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a prévenu l'Inspection assez rapidement, bien que le lendemain de la mise en place

d'une cellule de crise à son niveau, la solution de confinement des eaux polluées choisie, via le pompage du bassin de prétraitement fuyard vers des capacités identifiées de volume adapté, ne correspond pas à la prescription réglementaire figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/06/2014 (donner acte de l'étude de dangers du site sur la base duquel a été acté le Plan de Prévention des Risques Techniques), orientant les eaux susceptibles d'être polluées vers un bassin de confinement prévu à cet effet. De l'avis de l'Inspection, la solution de pompage choisie, mise en place effectivement le 06/03/2026 pour une fuite localisée le 04/03/2026, a pu avoir comme effet le retard du pompage du compartiment T4, le temps d'identifier les capacités réceptrices des effluents dont l'exploitant ignorait la composition exacte en produits dangereux, d'autant que le bassin de confinement était disponible et que le bassin fuyard est situé le long de la Scarpe.

Ce bassin, non soumis à la réglementation sur le vieillissement des installations, avait fait l'objet d'une inspection interne le 16/08/2022 dans le cadre d'un suivi mis en place à l'échelle du groupe vis-à-vis de l'intégrité de certains équipements. Cette inspection pointait l'état de dégradation de l'équipement avec des réfections à faire. Si l'exploitant avait procédé à quelques travaux de réfection, il avait volontairement repoussé certains d'entre eux à une date ultérieure, le temps de finaliser un projet impactant la station d'épuration (projet ODET) et n'avait diligenté aucune nouvelle inspection interne depuis 2022, ni mis en œuvre de surveillance de l'étanchéité de l'ouvrage.

Quant au Plan d'Opération Interne de l'établissement (version en vigueur V13 de février 2026), le scénario environnemental qui y figure est insuffisamment détaillé. Ce Plan d'Opération Interne ne fait pas non plus état de la démarche à suivre pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre, prescription exigible aux mises à jour du document intervenant après le 01/01/2023, conformément à l'annexe V (Données et informations devant figurant dans le Plan d'Opération Interne) de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 s'appliquant aux établissements classés SEVESO.

En termes de suites, l'Inspection propose un projet d'arrêté de mise en demeure pour non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (relatif aux prélèvements ainsi qu'aux rejets des installations classées à autorisation) concernant l'étanchéité de son ouvrage de stockage et de traitement des effluents aqueux ainsi que pour non respect du point i de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 s'agissant du descriptif de la démarche de premiers prélèvements environnementaux à réaliser en cas de sinistre. Outre cette suite administrative, l'Inspection propose de dresser un Procès-Verbal de contravention de 5^{ème} classe pour défaut d'entretien et d'étanchéité concernant l'ouvrage en question.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'une pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

« La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »

Constats :

L'exploitant a contacté l'Inspection, le 05/03/2026, pour lui faire part d'une fuite en cours au niveau de son bassin de prétraitement des effluents P1 (cuves dites de décantation, équipement référencé R7016).

Une cellule de crise a été mise en place par l'exploitant dès le 04/03/2026 pour gérer l'événement. Le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement n'a pas été activé, l'entraînement de la fuite étant géré sans que celle-ci n'ait pu être néanmoins stoppée (coupure de l'alimentation du bassin).

Le 06/03/2026, l'Inspection se rendait sur le site pour constater la pollution.

Recueil des faits

Le 28/02/2026, un dépassement de plus de 2 fois la Valeur Limite d'Émission en NTK (8 mg/l pour une VLE de 3) a été mis en évidence sur le rejet d'eaux non polluées du secteur P1 dénommé PK1 (collectant les eaux pluviales et les eaux de refroidissement du secteur), ayant conduit, dès le week-end, au confinement du rejet en question par activation de la vanne de barrage et vidange gravitaire des eaux concernées vers le bassin de confinement prévu à cet effet.

Des investigations ont été menées au niveau de la zone pour identifier la source de la pollution.

Via l'utilisation de papier pH, l'exploitant a mis en évidence une pollution d'origine acide en provenance du bassin de prétraitement des effluents P1 (R7016) et plus particulièrement du compartiment T4 de P1 (dit bassin acide).

Ce bassin a vocation à séparer les graisses et les huiles par cassage acide à chaud des effluents du secteur P1 et d'une partie des effluents (effluents ammoniacés) du secteur P2.

Des excavations ont été réalisées autour dudit bassin pour atteindre la partie enterrée, permettant de localiser 2 fuites : la fuite principale au pied du bassin acide T4 et une fuite de moindre ampleur au pied du bassin basique T1.

Les capacités des différents compartiments, telles que définies dans le POI de l'établissement, sont les suivantes : 140 m3 pour T1, 230 m3 chacun pour T2 et T3 et 110 m3 pour T4. Lors de la visite, ces bassins n'étaient pas à pleine capacité, une augmentation du débit de vidange ayant été mise en œuvre par l'exploitant vers la STEP pour diminuer notamment le niveau de T4.

Le rejet PK1 pollué a été isolé mais la fuite n'ayant pu être stoppée, un batardeau en béton a été mis en place pour éviter tout entraînement vers le milieu naturel, l'ouvrage défectueux étant localisé à proximité immédiate de PK1, le long de la Scarpe. Pour autant, l'exploitant n'a pu

exclure un entraînement de pollution via le chenal vers le milieu naturel.

Un puisard et une relève ont été mis en place dans les fosses excavées pour renvoyer les effluents fuyards vers le bassin P1 en attente d'un pompage complet de ses capacités, estimées dans un premier temps par l'exploitant à quelque 250 m3 pour les 4 compartiments.

Le jour de la visite, le prestataire WAGRET, identifié dans le POI de l'établissement, devait intervenir pour pomper les effluents de P1 vers 4 à 5 cuves disponibles de capacité adaptée, en commençant par le bassin T4 qui a pu être totalement vidangé dans la journée ainsi que T3 (240 m3 au total). Les autres bassins ou compartiments ont été pompés successivement au cours du week-end (T2 samedi 07/03 = 130 m3 et T1 dimanche 08/03 = 120 m3) via 15 à 20 rotations par jour.

Le 09/03, il restait un fond de boues dans chaque compartiment ainsi que le petit compartiment de T1 entièrement en boues. L'exploitant prévoyait leur nettoyage dans la journée pour éviter tout lessivage avec la pluie annoncée dans la semaine, la prise en charge des eaux de lavage au niveau de la station d'épuration ainsi que le pompage du petit compartiment de T1 avec évacuation des boues en tant que déchets.

Le bassin P1 avait fait l'objet d'une inspection interne le 16/08/2022 en raison de sa vétusté. Le rapport, transmis à l'Inspection à sa demande, faisait état d'un ouvrage béton partiellement enterré, datant de 1976. La conclusion du rapport était la suivante :

"Le béton armé est dans un état dégradé nécessitant de nombreuses réparations (éclatements, fissures). Les revêtements d'étanchéité sont tous dégradés soit à faire (T2) soit à refaire (T1, T3 et T4). La serrurerie est dégradée à rénover rapidement (garde-corps, escaliers, supports, etc...)." L'inspection interne du compartiment T1 était à faire.

L'ouvrage avait été classé en catégorie 2 : état dégradé, maintenance systématique à réaliser.

Celle-ci n'ayant pas été classé en catégorie 3 (état fortement dégradé, stabilité menacée, projet de renforcement à lancer), l'exploitant avait fait le choix de repousser les gros travaux de réfection après la mise en place de son projet ODET en cours de réalisation [projet de rejets des eaux industrielles du site dans la station d'épuration de la Communauté Urbaine d'Arras], l'intégrité mécanique du bassin n'étant pas remise en cause à court terme selon lui. Certains travaux de réfection avaient toutefois été réalisés et ont pu être visualisés lors de la visite.

Interrogé sur les caractéristiques du contrôle mené sur l'ouvrage dans le cadre du programme d'intégrité visant les catégories d'équipements non réglementés par ailleurs mis en place au niveau du groupe, l'exploitant a précisé que le bassin P1, considéré dans la famille des ouvrages de génie civil, avait fait l'objet d'une visite interne sur la base d'une fiche d'inspection simplifiée destinée à identifier les typologies de désordres observables sur les équipements (état du béton armé, des revêtements d'étanchéité, des passerelles, gardes-corps...) sans toutefois de recensement ni cotation exhaustifs des désordres ni prise en compte de la sensibilité du milieu environnant.

Aucune autre inspection formelle de l'ouvrage n'avait été réalisée depuis 2022, selon l'exploitant.

Différents prélèvements prospectifs ont été réalisés afin de caractériser plus finement la pollution à savoir :

- des prélèvements amont (06/03)/aval (05/03) au niveau des piézomètres ;
- des prélèvements en Scarpe amont/aval (le 06/03 à la demande de l'Inspection, l'exploitant ayant plutôt investigué les eaux souterraines) ;
- un prélèvement de terres au droit des fuites ;
- des prélèvements dans le compartiment T4 de P1 pour caractériser la composition des effluents (à la demande de l'Inspection).

Par mail du 05/03/2026, l'Inspection a demandé à l'exploitant de télédéclarer son événement dans les meilleurs délais, cette télédéclaration étant obligatoire depuis le 01/01/2026. Le rapport de l'événement sera à transmettre via le lien communiqué par l'applicatif GUN.

La télédéclaration a été réalisée le 09/03. Le récépissé fait état d'un classement de l'événement en

première intention en tant qu'accident. Le classement final interviendra à la prise en compte des quantités et de la nature des matières dangereuses impliquées ou relâchées.

L'Inspection note des premiers éléments examinés les constats suivants :

- celle-ci n'a pas été prévenue lors de la mise en place de la cellule de crise par l'exploitant mais le lendemain ;

- l'ouvrage incriminé était vétuste et les gros travaux de réfection ont volontairement été différés par l'exploitant ;

- l'ouvrage incriminé, pourtant signalé comme dégradé dans le rapport de l'inspection interne du 16/08/2022, n'a pas fait l'objet d'une nouvelle inspection depuis 2022 ni d'une surveillance particulière, aux dires de l'exploitant ;

- l'exploitant a mis en œuvre tardivement le pompage du bassin P1 qui n'est pas raccordé gravitairement au bassin de confinement, s'étant plutôt concentré sur l'arrêt de l'alimentation de P1 ;

- l'exploitant a fait procéder au pompage de P1 vers des cuves disponibles plutôt que d'évacuer prioritairement T4 vers le bassin de confinement et ce, pour des raisons logistiques (facilitation de la reprise des eaux polluées par la STEP ultérieurement).

Les compartiments T2, T3 et T4 ont fait l'objet d'un premier lavage le 09/03/2026, auquel doit s'ajouter un nettoyage à haute pression nécessitant de pénétrer dans les capacités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Le rapport de l'événement, attendu sous 15 jours, sera à transmettre à l'Inspection via le lien communiqué par l'applicatif GUN dans le cadre de la télédéclaration réalisée. Ce rapport sera directement communiqué au BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) qui confirmera le classement de l'événement, la quantité de matière émise étant susceptible de modifier la typologie initialement retenue.

Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments encadrant le programme d'intégrité des ouvrages (procédure, consigne, mode opératoire, enregistrement...) précisant notamment les critères de classement et fréquences préconisés pour les inspections desdits ouvrages.

Demande n°3 : L'exploitant veillera à inspecter son réseau pluvial pour vérifier son intégrité.

Demande n°4 : Le bassin de prétraitement ne pourra être remis en fonctionnement qu'une fois les travaux de réfection réalisés et son étanchéité attestée par un prestataire agréé. Le rapport du prestataire sera communiqué à l'Inspection avant la remise en service de l'équipement.

Demande n°5 : L'exploitant précisera à l'Inspection les modalités de traitement mises en place le temps de l'indisponibilité de son équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2014, article 18.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris

celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimum de ce bassin est de 3 000 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage efficace en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Toute modification de la surface imperméable de l'usine ou extension d'activité entraînera automatiquement, sous la responsabilité de l'industriel, une révision de l'étude de détermination de la capacité de ce bassin.

Constats :

Le bassin de confinement, prévu en premier lieu pour recueillir les eaux polluées issues de tout événement accidentel, a été mis à contribution par fermeture de la vanne de barrage et isolement du rejet PK1 dès le 28/02/2026. Il a ainsi recueilli les eaux provenant de l'isolement de PK1 (eaux pluviales et de refroidissement du secteur P1 de l'usine) sur lesquelles le dépassement de la Valeur limite d'émission en NTK avait été mis en évidence, comme précisé au point de contrôle n°1.

Bien que celui-ci présentait la disponibilité nécessaire, l'exploitant n'a pas opté pour une solution de pompage du compartiment T4 de P1 vers le bassin de confinement, en l'absence d'écoulement gravitaire actuellement en place entre les 2 ouvrages, ne souhaitant pas immobiliser son bassin de confinement trop longtemps, le temps de faire reprendre progressivement les eaux qui y sont stockées par sa station d'épuration, au risque de se voir imposé de les évacuer en tant que déchets pour libérer la fonctionnalité de prévention dudit bassin.

L'Inspection ne cautionne pas le choix fait par l'exploitant, ne répondant ni à la prescription réglementaire encadrant le fonctionnement de l'établissement, ni à l'urgence de la situation, ayant potentiellement retardé le pompage du bassin P1 (en particulier le compartiment fuyard principal T4), le temps d'identifier les capacités disponibles (fuite localisée le 03/03, pompage démarré le 06/03). D'autant que les eaux polluées se trouvant dans le bassin P1 étant susceptibles de contenir des produits dangereux pour l'environnement (possiblement de l'acrylonitrile classé Cancérogène Mutagène Reprotoxique 1B avec des effets présumés pour l'homme, toxiques pour les organismes aquatiques) alors que le bassin est localisé en bordure de Scarpe. Un prélèvement sur les eaux stockées dans le compartiment T4 a été réalisé à la demande de l'Inspection afin d'en caractériser le contenu inconnu de l'exploitant, les effluents stockés provenant de différents ateliers du site.

L'Inspection rappelle à l'exploitant la prescription de l'article 18.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/06/2014 (donner acte de l'étude de dangers de l'établissement ayant servi à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques) qui vise explicitement l'orientation des eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin de confinement en cas d'événement accidentel.

Le choix fait par l'exploitant constitue une non conformité à la prescription de l'arrêté susvisé. Un projet de mise en demeure est proposé en tant que suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'exploitant devra caractériser et quantifier la pollution émise dont il estime

<i>potentiellement la durée à 3 jours (7 m³), dans le cadre de son rapport d'événement à transmettre sous 15 jours (cf. demande n°1). En fonction de sa teneur, l'événement sera qualifié d'incident ou d'accident par le BARPI à qui la télédéclaration a été automatiquement transmise.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Système de Gestion de la Sécurité
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'établissement ARKEMA Feuchy étant classé Seuil haut, celui-ci dispose d'une procédure intitulée « Consignes d'urgence en cas de pollution accidentelle réf. PS2-GEN-M06" listée dans le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement réf. PM1-160-201 v13 du 05/02/2024, dans la partie 5 - Situation d'urgence. La procédure a été communiquée à l'Inspection à sa demande. Celle-ci est essentiellement axée sur l'actionnement de la vanne de barrage et l'écoulement gravitaire des effluents vers le bassin de confinement, pour les équipements ou zones de site raccordées comme l'aire des logés. La consigne fait état de documents complémentaires (consignes HSE traitement des bassins de P1 et consignes HSE de la station d'épuration). Ces consignes complémentaires ont été demandées à l'exploitant. La partie 5 du document initial fait également référence au Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant dont la dernière version, V13 en date de février 2026, a été transmise à l'Inspection le 02/03/2026. Y est détaillé, au chapitre 3, un scénario de confinement du site en cas de pollution de la Scarpe via les rejets PK1 (effluents non pollués) et PK2 (effluents pollués). Le scénario renvoie vers l'application des consignes susvisées, fait état des 2 modes d'activation de la vanne de barrage (automatique et manuel en secours), du détournement vers le bassin de confinement ainsi que le recours au prestataire de pompage WAGRET. Que ce soit la consigne ou le Plan d'Opération Interne vis-à-vis de ce scénario environnemental, ces documents, bien qu'ils existent, sont assez peu détaillés et peu opérationnels. Ils ne brossent pas en détail les différents scénarios de pollution susceptibles de survenir, plus particulièrement

dans le cas d'équipements non raccordés au bassin de confinement.

Le bassin P1 n'est actuellement pas raccordé au bassin de confinement. Ce raccordement est notamment prévu dans le cadre du projet ODET dont il est fait état au point de contrôle n°1. Du RETEX de l'événement en cours, les documents opérationnels devront être complétés en questionnant l'efficacité des équipements, notamment vis-à-vis du positionnement de la vanne de barrage, la fuite étant intervenue en aval de celle-ci, ainsi que vis-à-vis de l'étanchéité des réseaux en place, PK1 (eaux non polluées) ayant été impacté par ladite fuite.

L'Inspection note également que la dernière version du POI de l'établissement transmise ne comporte pas d'éléments concernant les premiers prélèvements environnementaux à réaliser en cas de sinistre (point i de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014), prescription faisant suite à l'accident de Rouen et exigible pour les mises à jour de POI intervenant après le 01/01/2023. Ceci constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel susmentionné pour laquelle l'Inspection propose, en termes de suites administratives, l'ajout de ce point au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé au point de contrôle précédent. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ces premiers prélèvements environnementaux doivent permettre d'investiguer les différentes matrices de l'environnement (eaux, air, sol) et non uniquement la matrice air au travers d'une contractualisation type DUQAM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : L'exploitant veillera à mettre à jour ses consignes et son plan d'Opération Interne vis-à-vis du scénario environnemental et des premiers prélèvements environnementaux, en détaillant le cas d'un équipement non raccordé au bassin de confinement, du RETEX du rapport de l'événement réalisé. Les documents seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois